



MAIRIE de BAGARD

159, Route d'Alès - 30140 BAGARD

☎ 04.66.60.70.22. 📠

04.66.60.61.97.



accueil@bagard.fr

ARRETE N°2026_85

Organisation du FORUM DES ASSOCIATIONS le samedi 5 septembre 2026

Le Maire de Bagard

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2211-1 ; L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5 ; L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2214-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles L. 130-5, L. 411-1, R. 130-3, R. 411-8, R. 412-51, R. 417-6 ; L. 325-1 à L. 325-3 ;
Vu le code de la voirie routière notamment son article L. 113-1 ;
Vu le code de la Santé publique et notamment les articles L. 1311-1, L. 3334-2, L. 3341-1 ;
Vu le code des débits de boissons ;
Vu le code pénal, notamment l'article R. 610-5 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;
Vu le décret n°2005-840 du 20 juillet 2005 et les dispositions du code de la Santé Publique relatives à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinages ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2017-216-002 du 1^{er} août 2017 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;
Vu le plan Vigipirate n°10200/SGDSN/PSE/PPS/CD du 1^{er} décembre 2016 dont le niveau a été relevé à « Urgence attentat » à compter du 24 mars 2024 ;
Vu la demande de la Commission des festivités d'organiser le forum des associations le samedi 5 septembre 2026 ;
Vu la demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire déposée le 24/08/26 par Lilian BARNES, président de l'AS Bagard footclub ;

Considérant que la consommation excessive de boissons alcooliques et alcoolisées est source importante de désordres, qu'elle occasionne des nuisances qui se caractérisent par des nuisances sonores importantes et une absence de tranquillité, des risques accrus d'atteinte aux biens et aux personnes ;

Considérant la nécessité de faciliter les contrôles des forces de police, de gendarmerie en matière de consommation de boissons alcooliques et alcoolisées ;

Considérant qu'il y a lieu afin d'assurer le bon déroulement du Forum des associations qui se déroulera le 5 septembre 2026 afin d'assurer le bon ordre, la sécurité des usagers et des infrastructures communales ;

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION D'ORGANISATION DU FORUM DES ASSOCIATIONS

Le samedi 5 septembre 2026, la Commission des festivités de la Mairie de Bagard est autorisée à organiser « Le Forum des associations »,

Article 2 : AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE

L'AS Footclub de Bagard est autorisée à tenir un débit de boisson de 11h00 à 18h00 dans le foyer communal.

Il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 à 3, à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés d'alcool ;

- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Il est rappelé que la vente d'alcool aux mineurs est fortement interdite par la loi.

Article 3 : RESPONSABILITES

La responsabilité civile de la commune et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences de dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'organisation de la manifestation. L'organisateur supporte ces mêmes risques et doit être assuré à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Un exemplaire de ce contrat d'assurance doit être impérativement remis à la mairie, 24 heures au moins avant la manifestation.

Article 4

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour le samedi 5 septembre 2026 ; elle est personnelle et incessible.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - PUBLICITE

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa mise en ligne sur le site de la collectivité, en conformité avec les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales. Il appartient également au demandeur de l'afficher sur place.

Articles 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois, d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes par courrier ou par téléprocédure (« Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr). Le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif vaut décision de rejet.

Article 7

Le commandant de brigade de gendarmerie d'Anduze, la police rurale intercommunale, l'AFC de Bagard, la Commission des Festivités de la Mairie de Bagard, la Secrétaire générale de Mairie, destinataires d'une copie de cet arrêté, et le Maire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent acte.

Bagard, le 2 septembre 2026

Le maire,
Thierry BAZALGETTE

